



Constituante
Verfassungsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

COMMISSION 2

Droits fondamentaux, droits sociaux et société civile

Deuxième lecture

Rapport de minorité Art. 34 (liberté thérapeutique)

Signataires :

- Damien Raboud (UDC & Union des citoyens)
- Natascha Farquet (Valeurs libérales-radicales)
- Alain Léger (Le Centre)
- Michael Kreuzer (SVPO & Freie Wähler)
- Damien Clerc (Le Centre)

6 mai 2022

A. Introduction et considérations générales

Fondamentale, la liberté thérapeutique n'est de loin pas une liberté catégorielle qui seule intéresse le corps médical. Elle est susceptible d'entraîner des répercussions positives comme négatives sur chaque individu dans sa prise en charge médicale. Cette liberté appartenant aux médecins est malheureusement aujourd'hui, de plus en plus souvent remise en question par des pouvoirs politiques et/ou des acteurs privés tels que des assurances ou des firmes pharmaceutiques. Ce rapport tâchera de conscientiser quiconque le lira de l'importance d'inscrire cette liberté dans ce qui se veut être une Constitution moderne.

La première étape est de définir ce qu'est exactement la liberté thérapeutique :

L'article 8 du code de déontologie du conseil national de l'ordre des médecins français la définit comme telle :

« Dans les limites fixées par la loi et compte tenu des données acquises de la science, le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance. Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations et thérapeutiques possibles. »

Selon Yves Donzallaz, Traité de droit médical Vol. I, 2021, N. 1552 ss, p. 728, « *Tout d'abord, la liberté thérapeutique est une liberté. Cette notion renvoie au droit d'effectuer des choix et d'agir en fonction de ces derniers. Dans notre domaine, la liberté en question s'exerce dans le domaine de la thérapeutique, c'est-à-dire des soins. Le médecin, respectivement le soignant est tout au long du parcours de santé confronté à de tels choix : au moment d'établir l'anamnèse du patient, des questions à lui poser, de l'orientation de la discussion, de l'intérêt à interroger des proches etc. Puis s'agissant de choisir entre les différents moyens d'investigation : faut-il des laboratoires, un IRM etc. Viennent alors le diagnostic et le choix des moyens d'intervention. On se situe à ce moment au stade de la prescription.* »

Tous ces choix sont, dans le cadre strict des règles de l'art – et dans une certaine mesure lorsqu'ils s'écartent des méthodes thérapeutiques usuellement reconnues –, laissés à la discrétion du médecin/soignant.

B. Propositions et considérations de la minorité

1. Nouvel article 34 alinéa 2^{bis}

La minorité de la commission 2 demande l'ajout de l'alinéa suivant :

Art. 34 Art, médecine, science et participation à la vie culturelle

¹ La liberté de l'art est garantie.

² La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

^{2 bis (nouveau)} La liberté thérapeutique est garantie.

³ Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

Cette proposition a été rejetée avec la voix prépondérante du président en raison d'une égalité, 6 voix contre 6 dans la commission (1 personne absente).

La Constitutionnalité de la proposition, notamment révélée par une note juridique demandée à l'interne de notre commission n'est aucunement remise en cause.

Cette note rappelle encore, soulignant la pertinence de garantir la liberté thérapeutique du médecin : *« pour exercer, le médecin doit bénéficier d'une autorisation. Celle-ci est personnelle et ne saurait bénéficier à une autre personne, physique ou morale. Elle fixe le cadre d'exercice de la profession et lui confère – sous réserve d'exceptions dont il n'y a pas à traiter ici –, le monopole de la prescription des médicaments. C'est là que s'exerce de manière privilégiée la liberté thérapeutique du médecin : dans le choix du moyen le plus approprié pour guérir le patient. Ce droit lui appartient en propre. Le fait qu'il travaille pour une clinique privée ne saurait avoir pour conséquence d'autoriser cette dernière à se prévaloir de cette prérogative. ¹ (...) »*

Dans son Traité de droit médical, Vol. I, N. 3903, Donzallaz mentionne que l'art. 48 al. 6 de la Constitution du 30 avril 1995 du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures garantit la liberté thérapeutique. Cet article prévoit clairement à son article 48 al. 6 (Santé) : « la libre activité thérapeutique est garantie. » (Die freie Heiltätigkeit ist gewährleistet.)

Pour quelle raison notre minorité souhaiterait-elle encore garantir la liberté thérapeutique dans la Constitution ?

Donzallaz rappelle en N. 808 que *« les contraintes économiques liées aux restrictions budgétaires des États ont aussi eu pour corollaire l'érosion de l'autonomie décisionnelle des médecins. Cette perte de maîtrise se ressent également, et de manière accrue, dans la relation que le monde soignant entretient avec les assureurs maladie. Fort nombreux sont les médecins, spécialement hospitaliers, à se plaindre du caractère dictatorial des assureurs, avec tout ce que cela entraîne sur la liberté thérapeutique. »*

Fort de ces éclaircissements, nous invitons l'ensemble des membres de la Constituante à inscrire la liberté thérapeutique parmi la vingtaine déjà consacrée dans le projet de 2^{ème} lecture de notre projet constitutionnel.

Le rapporteur de la minorité : **Damien Raboud**

¹ Donzallaz, p. 730 N.1560